

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg-Blanc (29)

n°MRAe 2016-004258

Décision du 18 août

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région Bretagne (MRAe Bretagne);

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision allégée du Plan Local** d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Blanc (Finistère) reçu le 17 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 1^{er} juillet 2016 :

Considérant que la commune réalise une révision allégée de son PLU, approuvé initialement le 22 octobre 2012, et consistant à reclasser les zones naturelles (Nh), sur lesquelles sont situés les sièges et sites d'exploitations agricoles, en zones agricoles (A) (14,6 ha au total);

Considérant que le projet ne concerne que les exploitations agricoles en activité afin de redonner aux exploitants la possibilité de développer leur activité (logement de fonction, constructions destinées au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole, etc.) ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Etang de Kerives »,
- des éléments naturels intéressants, à savoir, plusieurs cours d'eau, des zones humides et des boisements qui, pris dans leur globalité, participent à définir les continuités écologiques du territoire communal;

Considérant qu'aucun des sites d'exploitations agricoles concernés par la révision du PLU n'est situé au sein d'un des principaux corridors écologiques identifiés au titre de la trame verte et bleue ;

Considérant que la réduction de la zone N est au final très limitée et que les parcelles concernées sont, en grande partie, déjà occupées par des bâtiments agricoles ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte aux orientations initiales fixées par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) notamment celles qui visent à protéger les éléments forts du paysage communal, à réduire la consommation d'espace et à lutter contre l'étalement urbain :

Décide:

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Bourg Blanc est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 août 2016 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)

Bâtiment l'Armorique

10, rue Maurice Fabre

CS 96 515

35 065 RENNES CEDEX